

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**96-63 : Lorsque le greffier reçoit une formalité de départ d'un administrateur dans une SA alors que le nombre d'administrateurs tombe en dessous du minimum légal (article 89 Loi 1966), peut-il rejeter la formalité et sur quel fondement ?**

Demande d'avis du tribunal de commerce de Dijon

1. Une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés doit, par application des dispositions de l'article 22 du décret du 30 mai 1984, demander une inscription modificative dans le mois suivant la vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur.

2. Dans l'hypothèse où, à la suite de cette vacance, le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent, en vertu des dispositions de l'article 94 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

La société concernée pourra, en ce cas, demander une inscription modificative relative à la fois à la démission ou au décès de l'administrateur initialement déclaré au registre du commerce et des sociétés et à son remplacement par une autre administrateur désigné par cette assemblée.

3. La société a également la possibilité, dans une telle hypothèse, de procéder successivement à deux inscriptions modificatives.

Si la société ne demande pas ensuite une seconde inscription modificative portant sur le remplacement de l'administrateur, le greffier doit, par application de l'article 34 alinéa 2 du décret du 30 mai 1984, inviter la société à régulariser la situation, et faute de l'avoir fait, à saisir le juge commis à la surveillance du registre.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

1. Le greffier ne peut refuser de procéder à une inscription modificative relative à la seule vacance d'un poste d'administrateur lorsque celle-ci a pour conséquence de réduire le nombre d'administrateurs en dessous du minimum légal.

2. Dans le cas où la société n'aurait, par la suite, pas procédé à une seconde inscription modificative faisant suite au remplacement de cet administrateur, le greffier est alors habilité à inviter la société à régulariser la situation et, à défaut, à saisir le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

*Délibération du Comité le 17 décembre 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68